



Salle communale Albert MONTAGARD
Mise à disposition régulière de la salle aux associations
et organismes publics (établissements publics...)
à titre gratuit
(Année **XX-XX)**

Entre :

La commune de MAZAN,

domiciliée en l'Hôtel de Ville, 66 bd de la tournelle, 84380 Mazan,
représentée par Monsieur Louis BONNET, son maire en exercice,
agissant en vertu de la délibération n° DEL2025_02.....,
ci-après désignée « **la Commune** »
d'une part,

et :

L'Occupant

dont le siège social est situé au

représentée par, en sa qualité de président(e) en exercice, agissant en
vertu de

Ci-après dénommée « **l'Occupant** »

d'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « **les parties** »

Exposé

La salle communale MONTAGARD est un bâtiment communal destiné à proposer aux
Mazanais des activités à caractère culturel, artistique, récréatif ou éducatif variés et d'intérêt
général.

L'Occupant a pour objet et
ne poursuit aucun but lucratif.

Les activités proposées par l'Occupant, *étant ouvertes à l'ensemble des Mazanais et ayant
un réel intérêt pour la population* et respectant la vocation culturelle du bâtiment, la
Commune a accepté de répondre favorablement à la demande de mise à disposition de la
salle à titre gratuit que lui a adressé l'Occupant.

De ce fait, il est convenu ce qui suit :**1. Objet de la Convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'occupation privative par l'Occupant de la salle communale MONTAGARD ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

Il ne saurait s'agir d'une autorisation d'occupation privative, constitutive de droits réels quels qu'ils soient ou permettant un usage autre que celui déclaré par l'Occupant.

La mise à disposition revêt un **caractère précaire**, c'est-à-dire qu'elle est révoquée à tout moment : la Commune est en droit d'annuler ponctuellement, sans indemnité ou compensation, tout ou partie de la mise à disposition pour des motifs d'intérêt général, en cas de force majeure, de nécessité de service ou pour satisfaire d'autres besoins jugés prioritaires.

(NB : l'association reconnaît notamment avoir parfaite connaissance du fait que les projets de réparation ou d'amélioration du site portés par la Commune peuvent l'obliger à fermer ponctuellement au cours de la période tout ou partie des salles mises à disposition.)

L'Occupant pourra disposer de la salle communale MONTAGARD comme suit :

	<u>atelier</u>	<u>jour</u>	<u>début</u>	<u>fin</u>	<u>horaire</u>
<u>SALLE MONTAGARD</u>					

A l'échéance de la convention, l'Occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux ni au renouvellement de la convention.

2. Conditions d'utilisation des salles

Les parties considèrent que cette convention répond à une utilisation normale et compatible du domaine public communal.

Il est rappelé que toutes les activités proposées par l'Occupant doivent respecter la réglementation en vigueur propre à chacune des activités proposées par l'Occupant notamment en matière de sécurité et d'hygiène des locaux.

En outre, l'Occupant s'engage à respecter scrupuleusement et à faire respecter toutes consignes techniques ou pratiques qui lui seront données par les élus ou le personnel référents pour l'utilisation des salles.

L'utilisation des salles s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs ainsi que des protocoles sanitaires en vigueur.

La Commune se réserve la possibilité de mettre la salle objet de la présente à disposition d'autres demandeurs.

L'Occupant ne pourra en aucune manière utiliser les locaux à un autre usage que celui prévu par la présente convention.

En dehors des créneaux attribués ou si l'Occupant souhaite utiliser la salle pour une autre activité que celle(s)-ci-dessus, il conviendra qu'il sollicite une **autorisation spécifique et ponctuelle**.

Le matériel nécessaire à l'Occupant pour l'activité pratiquée sera fourni et installé par ses soins : il restera sous sa garde et sous son entière responsabilité. Il ne pourra être laissé ou stocké sur place sauf autorisation particulière.

3. Obligations des parties

a. Obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage à faire respecter les consignes de sécurité et veillera à ce que la salle communale soit sécurisée en fin d'utilisation.

Un jeu de clés et le décodeur sera remis à l'Occupant.

Si une clé et/ou des codes sont remis à l'Occupant pour lui permettre d'accéder librement à l'intérieur du bâtiment, il s'engage en les recevant à en prendre le plus grand soin, à ne les confier qu'à un nombre limité de responsables, à ne pas se rendre à d'autres horaires que ceux attribués et à ne pas reproduire de clés.

Il appartient à l'Occupant de procéder à l'installation de la salle avant le démarrage de l'activité et de remettre la salle en état à la fin.

Il s'engage à ne dépasser en aucun cas le nombre maximum de personnes pouvant être accueillies en même temps. Il fera son affaire personnelle et toutes diligences pour assurer leur sécurité, notamment en ce qui concerne le risque incendie.

Aucun affichage sur les cloisons des salles ne sera admis sur les cloisons et dans les parties communes.

L'Occupant veillera au respect des horaires afin de ne pas nuire à la mise en place de l'Occupant suivant.

Si l'Occupant n'utilise pas ou plus un des créneaux qui lui a été attribué, ou si elle interrompt ses activités pendant les périodes de petites vacances scolaires, elle devra absolument prévenir la Commune dans les meilleurs délais de façon à ce qu'elle puisse en redistribuer librement.

b. Obligations de la Commune

La Commune prend à sa charge l'entretien et le ménage des salles ainsi que des parties communes du site (entrée, sanitaires, couloirs, extérieur, ...) qui doivent cependant être laissés par les utilisateurs dans un état convenable d'ordre et de propreté, respectueux des agents ou entreprises chargés de leur entretien.

En cas contraire, les frais de nettoyage seront mis à la charge de l'Occupant.

La Commune prend également à sa charge les frais relatifs à la consommation d'énergie et de fluides (chauffage, éclairage, eau, ...): l'Occupant s'engage à en faire un usage raisonnable et raisonné, notamment à éviter toute forme de gaspillage (fermeture des robinets, des chasses d'eau, extinction des lumières, ...) et à signaler sans délais tout dysfonctionnement constaté (fuites, écoulements, pannes, ...) ou tout dégât causé.

4. Dispositions financières

La mise à disposition de salle(s) est consentie par la Commune à titre gratuit.

5. Contrôle de la Commune

Le contrôle des locaux et de leur utilisation conforme à la pratique sera assuré par la Commune en liaison avec l'Occupant.

Les agents communaux qualifiés pourront procéder aux contrôles jugés opportuns pour la bonne utilisation des locaux.

6. Responsabilité et Assurances

L'Occupant doit disposer d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et tous dommages et autres conséquences pouvant résulter de ses activités et de l'utilisation de la salle mise à disposition. Il devra fournir une attestation d'assurance au plus tard le jour de la signature de ladite convention entre les parties.

En tout état de cause, l'Occupant sera tenu d'avertir dans les meilleurs délais la Commune de la survenance de tout dommage causé aux tiers, déclaré ou non.

L'Occupant renonce à tous recours à l'encontre de la Commune et/ou de ses assureurs en cas de vol, cambriolage ou tous actes délictueux ou accidentels dont l'Occupant ou les participants aux activités pourraient être victimes, avec ou sans effraction, et en cas d'incidents ou accidents survenant dans les lieux ou du fait d'une quelconque personne.

7. Vie de la Convention

Cette autorisation d'utilisation de la salle MONTAGARD est personnelle et incessible: en aucun cas, l'Occupant ne peut en faire bénéficier une autre personne physique ou morale sans l'autorisation expresse de la commune.

Cette convention est établie pour une durée correspondant à l'année scolaire en cours.

A l'issue de l'année scolaire en cours, elle ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une reconduction tacite.

Si l'Occupant souhaite bénéficier à nouveau de la salle et de créneaux à la rentrée suivante, il devra déposer une nouvelle demande avant le 1 juillet précédent l'année scolaire d'utilisation.



Modalités de résiliation de la convention :

- Résiliation amiable

Les parties conviennent de se réunir afin de déterminer conjointement les conditions dans lesquelles l'exécution des présentes pourrait être poursuivie, notamment dans le cas où un sinistre affecterait globalement l'ensemble immobilier.

- Résiliation par la Commune

La convention pourra être résiliée de plein droit par la commune, sans indemnité pour l'occupant :

- en cas de dissolution de l'association occupante (résiliation immédiate),
- en cas de non activité constatée pendant une période d'un mois, non justifiée (résiliation immédiate),
- En cas d'inobservation de l'une ou l'autre de ses clauses, la commune se réserve le droit de la résilier à tout moment et sans indemnité.

- Résiliation par l'Occupant

L'Occupant pourra également, à tout moment, demander la résiliation anticipée de la présente convention, pour tout motif que ce soit, sous réserve de l'information préalable de la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception.

8. Recours et litiges

En cas de litiges, les parties privilégieront sa résolution par voie amiable.

En cas d'échec, la résolution du litige relèvera de la compétence de la juridiction administrative.

Fait à Mazan, le en deux exemplaires originaux,

Pour la Commune,
Le Maire,

Pour l'Occupant,
Son représentant,